

UNE

CN.7

Reports
1970 (I ES)
French

E/4931

E/CN.7/532

UN LIBRARY

UN/SA COLLECTION



COMMISSION DES STUPÉFIANTS
RAPPORT SUR LA DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

28 septembre - 3 octobre 1970

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Documents officiels: Reprise de la Quarante-neuvième session

SUPPLÉMENT N°12

NATIONS UNIES

CORRIGENDUM

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Reprise de la Quarante-neuvième session

Supplément No.12 (E/4931, E/CN.7/532)
Commission des Stupéfiants

Prix : U.S.\$ 1.00 (au lieu de\$ 0.60)
=====



COMMISSION DES STUPÉFIANTS
RAPPORT SUR LA DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

28 septembre - 3 octobre 1970

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
Documents officiels: Reprise de la Quarante-neuvième session

SUPPLÉMENT N°12

NATIONS UNIES

New York, 1970

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/4931 E/CN.7/532

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I	QUESTIONS D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION	1 - 18	1
	Deuxième session extraordinaire	1	1
	Membres de la Commission	2	1
	Représentation à la session	3 - 9	1
	Durée de la session	10	2
	Election du bureau	11	2
	Adoption de l'ordre du jour	12 - 13	3
	Message du Secrétaire général	14 - 15	4
	Comptes rendus de la deuxième session extraordinaire	16	4
	Rapport de la Commission au Conseil économique et social	17	5
	Hommage au Président Gamal Abdel Nasser de la République arabe unie	18	5
II	EXTENSION DE L'ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES DROGUES	19 - 43	6
	Introduction	19 - 25	6
	Considérations de politique générale	26 - 30	7
	Abus des drogues	31 - 35	8
	Production illicite, non contrôlée ou insuffisamment contrôlée	36 - 39	9
	Trafic illicite	40	10
	Législation nationale	41	10
	L'activité des organes internationaux de contrôle des drogues	42	11
	Plan intégré d'action internationale	43	11
III	MESURES A COURT TERME ET A LONG TERME CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITES DES DROGUES	44 - 84	11
	Examen des traités concernant les stupéfiants ...	44 - 49	11
	Centres de formation et laboratoires régionaux ..	50 - 56	13
	Remplacement des cultures de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants	57 - 59	14
	Rassemblement de données, recherche, éducation ..	60 - 66	15

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Traitement, réadaptation et réintégration sociale	67 - 76	16
Education	77 - 83	19
Coordination	84	20
IV FOND DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES DROGUES	85 - 126	21
Introduction	85 - 86	21
La question du financement	87 - 89	21
Proposition de création d'un fonds spécial alimenté par des contributions volontaires	90 - 93	21
"Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues" : projet de résolution	94 - 95	22
Discussion du projet commun de résolution	96 - 115	22
Adoption de la résolution	116 - 117	26
Explications de vote	118 - 125	26
Déclaration de l'OMS	126	27
V RESOLUTION ADOPTÉE PAR LA COMMISSION RECOMMANDANT AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE PRENDRE CERTAINES DECISIONS		28
ANNEXES		
I Liste des Etats membres de la Commission au 1er janvier 1970 et dates d'expiration de leurs mandats		30
II Liste des représentants et des autres participants à la deuxième session extraordinaire de la Commission		31
III Liste de documents ayant trait au rapport de la Commission		35

ABREVIATIONS

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent rapport :

<u>Abréviation</u>	<u>Dénomination complète</u>
ICPO/INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
OIPC	Organe international de contrôle des stupéfiants
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
ILO	Organisation internationale du Travail
LAS	Ligue des Etats arabes
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
OMS	Organisation mondiale de la santé
Convention unique	Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signée à New York le 30 mars 1961

CHAPITRE I

QUESTIONS D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION

Deuxième session extraordinaire

1. La deuxième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants a été autorisée par le Conseil aux termes de sa résolution 1532 (XLIX) 1/ du 24 juillet 1970 et s'est tenue à Genève du 28 septembre au 3 octobre 1970.

Membres de la Commission

2. On trouvera à l'annexe I les noms des membres de la Commission et la date d'expiration de leur mandat.

Représentation à la session

3. Les vingt-quatre Etats suivants, membres de la Commission, étaient représentés : Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Iran, Jamaïque, Japon, Liban, Mexique, Pakistan, Pérou, République arabe unie, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Togo, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie. On trouvera à l'annexe II du présent rapport la liste des représentants et de tous les autres participants et observateurs.

4. Selon la procédure adoptée par la Commission à sa vingt-troisième session en ce qui concerne les observateurs à inviter à la vingt-quatrième session ordinaire en 1971, et suivie pour la première session extraordinaire en janvier 1970, le Secrétaire général, en consultation avec le Président, a adressé à certains gouvernements une invitation pour qu'ils envoient des observateurs à la session extraordinaire. Les gouvernements des Etats suivants ont accepté l'invitation : Australie, Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Italie, Pays-Bas et Pologne. Les gouvernements des Etats suivants, qui avaient été invités aussi à envoyer des observateurs, n'ont pas été en mesure de le faire : Afghanistan, Birmanie, Bolivie, Equateur, Ethiopie, Maroc, Népal, Nigéria et Singapour.

5. Les gouvernements de certains Etats, savoir l'Argentine, l'Autriche, la Nouvelle-Zélande et le Saint-Siège, ont par la suite exprimé le vœu d'être représentés par des observateurs; la Commission leur ayant adressé une invitation lors de l'ouverture de sa deuxième session extraordinaire, ils ont désigné des observateurs.

6. La Commission a remercié les gouvernements qui avaient envoyé des observateurs de la part ainsi prise par eux aux travaux de la session extraordinaire.

1/ E/SR.1717.

7. Parmi les institutions spécialisées, étaient représentées l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) était également représenté, de même que le Bureau permanent de la Ligue des Etats arabes (LAS) pour le contrôle des stupéfiants. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) étaient aussi représentés à la session.

8. L'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/INTERPOL), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II, était représentée à la session, de même que les autres organisations non gouvernementales suivantes de la même catégorie : Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens et Fédération internationale des femmes juristes. Le Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies, organisation non gouvernementale inscrite au registre, était également représenté.

9. Le Président de la première session extraordinaire a ouvert la deuxième session extraordinaire. M. V. Kušević, Directeur de la Division des stupéfiants, représentait le Secrétaire général; le Secrétaire de la Commission était M. Ansar Khan.

Durée de la session

10. La Commission a siégé pendant cinq jours, du 28 septembre au 3 octobre 1970, et a tenu une session de nuit qui s'est prolongée dans les premières heures du 20 octobre 1970; elle a tenu onze séances plénières (675ème à 685ème séances)^{2/}.

Election du Bureau^{3/}

11. A l'unanimité, la Commission a constitué son Bureau comme suit :

Président	M. P. Beedle (Royaume-Uni)
Premier Vice-Président	M. D.P. Anand (Inde)
Deuxième Vice-Président	M. F. Johnson-Romuald (Togo)
Rapporteur	M. J.E. Ingersoll (Etats-Unis d'Amérique)

^{2/} Voir E/CN.7/SR.675 à 685.

^{3/} Point 1 de l'ordre du jour (voir E/CN.7/SR.675).

Adoption de l'ordre du jour^{4/}

12. La Commission a constitué un Comité directeur et un groupe de travail, ainsi qu'il est exposé ci-après :

- a) le Comité directeur comprenait les membres du bureau et les représentants présents à la session qui avaient, au cours de sessions antérieures, exercé les fonctions de présidents de la Commission (c'est-à-dire les représentants de la France, de la Suisse et de la Yougoslavie) ainsi que les représentants du Mexique et de l'URSS.
- b) le Groupe de travail : la Commission dont l'attention avait été appelée sur le fait que l'opinion publique se préoccupe et s'inquiète des dangers que recèlent le cannabis et les hallucinogènes, a songé à publier un exposé d'ordre général concernant la nécessité qu'il y a d'assujettir ces substances-là, ainsi que certaines autres, à un contrôle à l'échelon national et sur le plan international. Elle a constaté qu'elle ne pouvait, étant donné le temps dont elle disposait, élaborer et mettre au point un exposé détaillé de ce genre. Elle a créé un groupe de travail, constitué par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède, de la Suisse, du Togo, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie qui, sous la présidence de M. D.P. Anand (Inde), premier Vice-Président de la Commission, était chargé d'élaborer, aux fins d'incorporation au rapport, un texte concis exprimant en termes généraux le sentiment de la Commission à l'égard du problème de l'abus des drogues et de la nécessité de les assujettir à un contrôle.

13. La Commission a examiné l'ordre du jour provisoire^{5/} établi par le Secrétaire général après consultation du Président de la Commission, conformément à la procédure qu'avait adoptée la Commission à sa vingt-troisième session pour l'organisation des travaux de la vingt-quatrième session et qui avait été suivie à la première session extraordinaire. L'ordre du jour suivant a été adopté :

1. Election du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Action internationale à entreprendre d'urgence, pour lutter contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes
4. Adoption du rapport

^{4/} Point 2 de l'ordre du jour (voir E/CN.7/SR.675).

^{5/} E/CN.7/529.

Message du Secrétaire général

14. A l'ouverture de la deuxième session extraordinaire, la Commission a reçu du Secrétaire général un télégramme ainsi conçu :

"AU MOMENT OU LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION DES STUPEFIANTS S'OUVRE A GENEVE, JE ME SENS TENU D'ADRESSER A TOUS LES PARTICIPANTS UN APPEL POUR QU'ILS PRENNENT SANS DELAI DES MESURES INTERNATIONALES EFFICACES CONTRE L'ABUS DES STUPEFIANTS.

"L'ABUS DES STUPEFIANTS A PRIS LES PROPORTIONS D'UNE EPIDEMIE. IL EST DEvenu UNE MENACE PRATIQUEMENT UNIVERSELLE QUI N'EPARGNE AUCUN PAYS. SI NOUS TARDONS D'AVANTAGE A ADOPTER DES MESURES ENERGIQUES POUR SUPPRIMER LA PRODUCTION ILLICITE DE STUPEFIANTS ET LE TRAFIC ILLICITE, IL NE SERA PLUS EN NOTRE POUVOIR DE RESOUDRE CE DANGEREUX PROBLEME.

"L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A POUR VOCATION DE DEFENDRE LA DIGNITE HUMAINE; OR, QU'Y A-T-IL DE PLUS DEGRADANT ET DE PLUS DEBILITANT POUR L'HOMME QUE LA TOXICOMANIE ? A UNE EPOQUE OU LES HOMMES ET LES FEMMES, ET PARTICULIEREMENT LES JEUNES, ONT DESESPEREMENT BESOIN D'AVOIR LE PLEIN USAGE DE LEURS FACULTES POUR FAIRE FACE AUX PROBLEMES COMPLEXES DE NOTRE SOCIETE, NOTRE ORGANISATION A LE DEVOIR D'ETRE A L'AVANT-GARDE DE L'ACTION MENEe POUR LIMITER ET ELIMINER LE FLEAU DE LA TOXICOMANIE PAR TOUS LES MOYENS DISPONIBLES.

"LA TACHE QUI VOUS ATTEND PENDANT LA SEMAINE A VENIR EST D'UNE IMPORTANCE PRIMORDIALE POUR LA SANTE PHYSIQUE, MENTALE ET SPIRITUELLE DES PEUPLES DU MONDE ENTIER ET JE FORME LES VOEUX LES PLUS SINCERES POUR LE SUCCES DE VOS DELIBERATIONS."

15. La Commission a répondu au Secrétaire général en le remerciant et en exprimant la conviction que lui-même, ses collaborateurs immédiats et tous les organismes des Nations Unies aideraient la Commission dans sa lutte contre la toxicomanie, pour laquelle elle cherchait d'urgence des moyens pratiques de renforcer la collaboration et les efforts sur le plan international.

Comptes rendus de la session extraordinaire

16. En application de la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale et de la résolution 1379 (XLV) du Conseil, la Commission a décidé qu'il serait rendu compte de ses débats sous forme de comptes rendus succincts, sauf pour les 676ème, 677ème, 678ème, 679ème et 680ème séances, ainsi que pour la séance au cours de laquelle se sont déroulés les débats relatifs au projet de résolution adopté par la Commission (684ème séance), qui feraient l'objet de comptes rendus analytiques.

Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa deuxième session extraordinaire 6/

17. A sa 685ème séance, la Commission a décidé à l'unanimité d'adopter le présent rapport au Conseil sur sa deuxième session extraordinaire. Le Conseil tiendra peut-être à prendre acte de ce rapport.

Hommage au Président Gamal Abdel Nasser, de la République arabe unie

18. La Commission a observé une minute de silence en hommage à la mémoire du Président Gamal Abdel Nasser, de la République arabe unie, et a prié le représentant de la République arabe unie de transmettre à son gouvernement les condoléances de la Commission des stupéfiants.

6/ Point 4 de l'ordre du jour (voir E/CN.7/SR.685).

CHAPITRE II

EXTENSION DE L'ACTION DES NATIONS UNIES CONTRE L'ABUS DES DROGUES

Introduction

19. En convoquant la deuxième session extraordinaire, le Conseil économique et social, par sa résolution 1532 (XLIX), a prié la Commission de faire des recommandations de politique à court et à long terme en vue d'une action internationale intégrée contre l'abus des stupéfiants, eu égard en particulier à la nécessité d'adopter des mesures plus efficaces :

- a) pour faire cesser le trafic illicite des stupéfiants en renforçant les moyens nationaux et internationaux de coercition;
- b) pour mettre fin par tous les moyens à la production illicite ou non contrôlée de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants, notamment par des programmes et activités économiques de rechange tels que des cultures de remplacement, ainsi que l'Assemblée générale l'a envisagé dans sa résolution 2434 (XXIII), et
- c) pour réduire la demande illicite de stupéfiants au moyen de programmes éducatifs et sociaux et par le traitement et la réadaptation des toxicomanes.

20. Il ressortait clairement du préambule de la résolution précitée qu'en envisageant des mesures contre l'abus des drogues, la Commission tiendrait compte non seulement du problème des stupéfiants traditionnels, mais aussi de celui des substances psychotropes. La Commission, dans l'exécution du mandat à elle imparti pour la deuxième session extraordinaire et pour son action ultérieure, a décidé que la notion d'abus des drogues doit toujours être interprétée comme concernant aussi bien les stupéfiants que les substances psychotropes.

21. La Commission a confirmé les vues qu'elle avait déjà exprimées concernant les dangers des stupéfiants placés sous contrôle international ainsi que des substances psychotropes que l'on envisage de placer sous un tel contrôle. La Commission a expressément réaffirmé les principes qu'elle a énoncés dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa vingt-deuxième session, ainsi que ceux qui figurent au seizième rapport du Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'Organisation mondiale de la santé concernant les dangers desdites drogues et substances. La Commission a insisté pour que soient rigoureusement appliqués les contrôles nationaux et internationaux des stupéfiants, y compris le cannabis et pour que les gouvernements s'emploient au plus tôt à mettre en place le contrôle des substances psychotropes, telles que les hallucinogènes, amphétamines et barbituriques et qu'ils adhèrent aux instruments internationaux le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de ceux-ci.

22. Pour aider la Commission à s'acquitter de son mandat, le Secrétaire général avait présenté un document contenant des suggestions en vue de mesures à court et à long terme contre l'abus et le trafic illicite des drogues^{7/}. La Commission a pris connaissance

^{7/} Document E/CN.7/530.

avec intérêt des 25 premiers paragraphes de ce document et a décidé que, malgré l'intérêt qu'ils offraient à titre documentaire, il n'y avait pas lieu d'en discuter en séance. Elle a ensuite ouvert la discussion sur les paragraphes 26 - 35 qui contenaient des suggestions relatives à des mesures à court et à long terme.

23. La Commission a commencé par une brève discussion d'ensemble des considérations de politique générale dont il fallait tenir compte, avant de s'aventurer à faire une évaluation des propositions d'action - tâche cruciale incombant à la deuxième session extraordinaire et pour laquelle les mesures suggérées par le Secrétaire général constituaient des lignes directrices utiles.

24. Le présent chapitre expose les considérations de politique générale; le chapitre suivant traitera des mesures concrètes à envisager.

25. La Commission a été grandement aidée, dans ses discussions, par les représentants de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Bureau permanent de la Ligue des Etats arabes pour le contrôle des stupéfiants et de l'Organisation internationale de police criminelle.

Considérations de politique générale

26. La Commission a constaté que le phénomène de l'abus des drogues a consisté, en réalité, en une série de vagues différentes dans divers pays, telle ou telle drogue engendrant ici ou là une situation sérieuse. Au surplus, l'extension du problème a varié selon les drogues; par exemple, l'abus du cannabis - sous forme de marijuana et de haschich - était plus répandu et s'est développé plus rapidement que celui de l'héroïne, encore que ce dernier ait augmenté également; l'abus de la feuille de coca est resté étendu mais constituait d'une façon générale un problème statique cantonné dans une zone nettement circonscrite; la cocaïne, en tant que drogue dont il est fait abus, semblait jouer un rôle moins important que le cannabis ou les opiacés. L'abus des amphétamines a déferlé en vagues soudaines sur certains pays pour refluer dans tel pays ou poser dans tel autre un problème causant actuellement de graves préoccupations. Les hallucinogènes, en particulier le LSD, étaient toujours essentiellement un problème propre à certains pays développés mais ils n'en constituaient pas moins un danger grave. Les drogues de la catégorie des barbituriques constituaient, elles aussi, un sérieux problème en voie d'aggravation.

27. Le progrès de l'abus des drogues était fondé sur l'interdépendance d'une offre et d'une demande que mettait en contact le trafic illicite. Il y avait un certain nombre de facteurs provoquant l'abus des drogues dangereuses et, parmi eux, les contraintes économiques et sociales gardaient leur importance. La toxicomanie d'origine thérapeutique était négligeable, mais il pouvait être nécessaire d'user de circonspection dans la délivrance des ordonnances médicales afin d'empêcher certaines autres formes de pharmacodépendance. Le recours inconsidéré à l'abus des drogues, que l'on constatait à l'heure actuelle dans les jeunes générations de certains pays, pouvait être attribué, en partie du moins, à l'ignorance des risques, au besoin de protester

contre la société, à des déceptions subies ou à la tolérance de plus en plus grande de l'opinion à l'égard de l'usage abusif de la drogue. Le phénomène de l'abus des drogues était manifestement en train de gagner de nombreux pays. Il n'était plus l'apanage des classes économiquement défavorisées ou de personnes souffrant de troubles émotionnels.

28. Côté positif, il convenait de noter qu'à mesure que se répandait l'abus des drogues, on en était arrivé désormais à reconnaître de plus en plus ses graves répercussions sur la société, et la volonté se manifestait de réagir contre cet abus avec beaucoup plus de détermination et d'une manière plus efficace. L'abus des drogues constituait ce que l'on pouvait appeler l'aspect "demande" du problème de la drogue. L'autre aspect du problème, celui de "l'offre", se rattachait à la production illicite, non contrôlée, ou insuffisamment contrôlée, de matières premières servant à produire des stupéfiants. La Commission a noté cependant sans préjudice des mesures énoncées aux paragraphes 37 et 38 ci-après, que, pour agir sur l'aspect "offre" du problème des stupéfiants, il était de toute nécessité besoin d'un ample programme de progrès économique et social dans les régions où sévissait une production illicite ou incontrôlée. Le problème des substances psychotropes était plutôt le résultat de pratiques appliquées sans discernement et sans aucun sens des responsabilités, de la fabrication et du commerce légitimes et clandestins.

29. Le lien entre "la demande" et "l'offre" était le trafic illicite, et l'on pouvait considérer que ce trafic, en tant qu'activité criminelle, était susceptible d'être limité par d'énergiques mesures immédiates de répression, associées à l'amélioration de l'administration nationale et de la collaboration internationale.

30. Ayant ainsi circonscrit les trois éléments du problème des drogues, la Commission s'est consacrée à préciser les incidences de politique générale dont il était nécessaire de tenir compte.

Abus des drogues

31. La Commission a souligné, comme il a été dit ci-dessus, que l'abus des drogues était un phénomène complexe et que les facteurs sous-jacents de ce phénomène étaient si variables et, à l'heure actuelle, si mal compris qu'il fallait, pour y remédier, élaborer des contre-mesures judicieusement conçues et appliquées avec soin. Il fallait également que les campagnes que l'on mène contre l'abus des drogues soient fondées sur des données scientifiques et consistent non pas uniquement en des leçons de morale inefficaces à elles seules mais bien en des discussions bien informées, s'appuyant sur des renseignements objectifs. Tous les pays devraient se joindre aux organismes internationaux pour explorer les causes qui sont à la racine de ce mal, en s'informant complètement de la nature de celui-ci, et rechercher les meilleurs moyens d'y remédier. Un ample programme ne devrait être entrepris que sur la base de renseignements sûrs, ou du moins en partant d'hypothèses de travail dont la validité soit reconnue depuis longtemps par les experts. On a noté aussi qu'il fallait développer l'aptitude à recueillir les renseignements nécessaires et à formuler des hypothèses acceptables. Une coopération étroite était nécessaire entre les diverses professions et disciplines directement intéressées, à l'échelon tant national qu'international.

32. Tout programme réaliste ou bien équilibré à appliquer dans un pays particulier devrait tenir compte de la nature de la drogue ou des drogues en cause, de la dimension du problème, du milieu socio-culturel, des traditions et des possibilités économiques de la société, ainsi que des facteurs qui influencent le comportement des individus et des groupes, en particulier parmi les jeunes.

33. Il existait également des possibilités d'aborder le problème sous l'angle régional : lorsque plusieurs pays d'une même région jouissaient d'une situation socio-économique comparable et avaient une échelle de valeurs culturelles semblables, il y avait sans doute lieu d'envisager des solutions analogues.

34. Bien qu'une vigoureuse action d'urgence fût parfois nécessaire pour contenir une éruption soudaine de toxicomanie, comme l'expérience de certains pays l'avait montré, la Commission a estimé qu'en général tout programme de prévention, de traitement, de réadaptation et de réintégration sociale devait dans la mesure du possible être intégré à un plan d'ensemble de développement économique et social et à la promotion de l'éducation et de la santé. La Commission a estimé qu'il ne fallait jamais perdre de vue le fait que la santé est un état de bien-être physique, mental et social complet, et non pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité, ce qui exclut tout abus des drogues.

35. Un programme d'éducation et d'information du public dirigé contre l'abus des drogues était d'une importance manifeste dans certaines régions du monde. La lutte menée par le Japon contre l'abus des drogues grâce à une action associant mesures coercitives, traitement et réadaptation à ce que les autorités appelaient un programme de "guerre à l'ignorance", avait démontré que le public pouvait être incité à prendre une attitude hostile à l'abus des drogues par l'application d'un programme d'information méthodique bien conçu. Il fallait cependant souligner que les méthodes d'éducation devaient être souples et adaptées aux conditions locales. Des méthodes qui donnaient d'heureux résultats dans un endroit pouvaient se révéler inapplicables dans un autre. Les programmes d'éducation devaient certainement faire l'objet d'un échange très complet d'idées et de données d'expérience, mais le choix et l'élaboration du matériel d'information et d'éducation devaient s'effectuer en étroite consultation avec les autorités nationales. La Commission n'ignorait pas que certaines opinions, informations et annonces publicitaires que diffusaient la télévision et tels autres moyens d'information avec la participation, parfois, de personnalités bien connues, paraissaient approuver ou tout au moins encourager, au moins involontairement, l'usage des drogues à des fins non médicales. Une telle publicité semblait constituer une tribune de propagande pernicieuse en faveur de l'abus des drogues, et les gouvernements devaient réagir à l'aide de mesures appropriées; certaines délégations ont été d'avis qu'il fallait aller jusqu'à l'interdiction.

Production illicite, non contrôlée ou insuffisamment contrôlée

36. La Commission n'ignorait pas qu'étant donné les caractéristiques économiques des régions où avait lieu la production illicite ou incontrôlée de matières premières servant à la fabrication des stupéfiants, le problème, par sa portée, dépassait les possibilités des gouvernements concernés. Dans presque tous les cas, les pays où une telle production avait lieu étaient des pays en voie de développement, et les zones de leur territoire où les stupéfiants étaient cultivés dans ces conditions étaient habituellement les parties les plus déshéritées et les plus pauvres de tout le territoire national. Il fallait reconnaître que les gouvernements en question, étant donné leurs ressources financières limitées et les nombreux postes budgétaires de dépenses jouissant nécessairement d'une haute priorité nationale, avaient besoin d'une aide extérieure substantielle pour créer des conditions permettant aux populations intéressées d'adopter d'autres moyens de subsistance que la culture de plantes servant à la fabrication de stupéfiants.

37. Pour ce qui est de la production insuffisamment contrôlée, il apparaissait que l'assistance, en vue du développement économique et social par exemple, pourrait produire certains effets mais qu'il serait sans doute plus utile d'orienter cette assistance vers l'amélioration de l'administration nationale et des contrôles nationaux.

38. En ce qui concerne le problème visé plus haut du traitement des drogues obtenues à partir de la production incontrôlée ou insuffisamment contrôlée, la Commission s'est déclarée persuadée que des résultats en ce sens devaient être recherchés sur la voie des contrôles nationaux, et de l'intensification de la répression, s'appuyant sur une collaboration internationale plus efficace, sur l'échange international de renseignements et sur l'application des traités.

39. Abordant ensuite le problème de l'offre non médicale de substances psychotropes, la Commission a exprimé le vœu qu'avec la promulgation du Protocole sur les substances psychotropes qu'allait adopter la Conférence de plénipotentiaires qui devait se tenir à Vienne en janvier/février 1971, de grands progrès fussent faits, dans le sens de l'arrêt des approvisionnements qui, manifestement, alimentaient les réseaux criminels de distribution.

Trafic illicite

40. Comme la Commission l'a fait observer au paragraphe précédent, l'essentiel de l'offensive contre le trafic illicite doit consister à renforcer très fortement les mesures de répression, du point de vue qualitatif et quantitatif, et à resserrer beaucoup la collaboration internationale. En ce qui concerne cette dernière condition, la Commission s'est vue dans l'obligation de constater que, même dans la limite des ressources et des systèmes actuels, on aurait pu faire davantage, aussi bien sur le plan national qu'à l'échelle internationale. Certaines délégations ont mis en relief l'intérêt qu'il y a à collaborer avec l'INTERPOL et le Conseil de coopération douanière. Tout en considérant que l'effort dans ces deux directions - mesures de répression et collaboration internationale - devait être intensifié, la Commission a estimé qu'il était peut-être possible de renforcer encore davantage le cadre international des obligations et de l'échange de renseignements. Cette possibilité est envisagée plus loin dans le présent chapitre, et elle est spécifiquement examinée au chapitre suivant.

Législation nationale

41. La Commission a reconnu la diversité des lois et pratiques nationales, mais elle a noté que c'est dans la jurisprudence et dans les procédures nationales que les obligations découlant des traités reçoivent leur sens et trouvent leur application. La Commission a été d'avis que tous les gouvernements, et spécialement ceux qui se trouvaient aux prises avec des problèmes urgents découlant de l'abus des drogues et du trafic illicite, devaient considérer dans quelle mesure les lois et les pratiques pouvaient être modifiées pour faire face à la menace réelle que le problème de l'abus des drogues faisait peser sur la stabilité et le bien-être de la société. Des questions comme l'administration de la preuve de l'internement civil aux fins de traitement et de réadaptation, les sanctions pénales, etc. devaient être revisées dans le sens d'une plus grande rigueur si l'on pouvait par ces moyens prévenir l'abus des drogues ou appréhender les responsables du trafic illicite.

L'activité des organes internationaux de contrôle des drogues

42. La Commission a estimé que son propre programme et ses propres priorités devaient lui permettre de réagir plus rapidement à l'évolution de la situation dans le domaine de l'abus des drogues. L'expérience récente, dans le cas par exemple du problème des substances psychotropes, avait souligné combien il importait que les organes internationaux fussent vigilants, plus adaptables et aptes à réagir aux faits nouveaux qui se produisent dans le domaine de la compétence de la Commission. La Commission a estimé qu'à titre d'objectif immédiat, il fallait trouver le moyen d'augmenter les ressources en personnel des secrétariats intéressés et de donner plus d'ampleur à leur programme de travail afin d'assurer l'application prompte et efficace des mesures d'action énoncées au chapitre suivant.

Plan intégré d'action internationale

43. Gardant en mémoire les discussions précédentes et ayant présente à l'esprit l'importance que reconnaissent à cette question l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Secrétaire général, la Commission unanime est parvenue à la conclusion qu'une action efficace contre l'abus des drogues devait être conçue dans la perspective d'un Plan concerté d'action intégrée applicable à l'échelon international et au sein des divers pays, comme l'exige la nature globale du problème de l'abus des drogues du point de vue de l'offre, de la demande et du trafic illicite. Cette conception de la méthode à employer se trouvait d'ailleurs implicitement contenue dans la résolution 2434(XXIII) de l'Assemblée générale et dans la résolution 1532(XLIX) du Conseil économique et social - et la Commission a estimé que cette conception devait présider à toute action qu'elle exercerait à l'avenir dans ce domaine.

CHAPITRE III

MESURES A COURT ET A LONG TERME CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITE DES DROGUES

Examen des traités concernant les stupéfiants

44. Les programmes d'action et les mesures spécifiques que la Commission pourrait proposer s'appliqueraient toujours dans le cadre des obligations découlant des traités internationaux. Le représentant des Etats-Unis a annoncé que son gouvernement avait l'intention de proposer des amendements à la Convention unique, conformément à l'article 47 de celle-ci et de déclencher la procédure d'amendement dans les 90 jours. L'objet de ces amendements serait d'aboutir à un système de contrôles internationaux présentant un caractère obligatoire en ce qui concerne la culture du pavot à opium et la production, la fabrication et l'exportation de stupéfiants - aussi bien de ceux qui sont tirés du pavot à opium que des substances de synthèse. Pour atteindre ces objectifs, les Etats-Unis considéraient qu'il convenait de donner à une organisation internationale de nouveaux pouvoirs lui permettant : a) de recueillir des renseignements plus adéquats et plus précis auprès des pays membres; b) de fixer des contingents annuels pour la culture, la production, la fabrication et l'exportation licites de stupéfiants, en fonction des besoins mondiaux et des résultats obtenus par chaque pays membre dans la prévention des détournements vers le trafic illicite; c) de diriger un corps d'inspecteurs internationaux ayant les pouvoirs nécessaires pour enquêter dans certaines circonstances sur la situation régnant dans un Etat Partie au traité; d) d'adopter des mesures correctives si un Etat Partie dépassait un contingent approuvé; e) de fournir des fonds destinés à aider les Parties à assurer le fonctionnement d'un système efficace de contrôle.

45. La procédure d'amendement de la Convention unique prendrait nécessairement du temps mais, dans l'intervalle, le représentant des Etats-Unis estimait qu'il était absolument nécessaire de se préoccuper essentiellement des possibilités d'action qu'offre la Convention unique pour obtenir que les Parties respectent davantage celle-ci. A titre d'exemple, il s'est déclaré convaincu que la Commission et l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) tireraient le meilleur parti concevable des possibilités que leur offrent les traités.

46. D'autres représentants ont souligné l'importance de la Convention unique et ils ont émis l'avis que des propositions d'amendement risquaient de provoquer des hésitations parmi les Etats qui n'y avaient pas encore adhéré. En tout état de cause, les amendements proposés soulevaient des questions complexes et leur étude prendrait du temps. Ces représentants ont noté d'autre part que l'une des difficultés d'application de la Convention unique venait de ce que plusieurs pays, et notamment plusieurs pays importants dans le domaine des drogues, n'étaient devenus Parties à cet instrument qu'à une date toute récente, et ils ont rappelé les divers appels que la Commission elle-même et les organes supérieurs, y compris l'Assemblée générale, avaient lancés aux Etats qui n'étaient pas encore Parties à la Convention unique pour qu'ils y adhèrent.

47. Certaines délégations ont appelé l'attention de la Commission sur un instrument plus ancien, la Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite. Les représentants de la France et de la Suisse ont considéré qu'il y avait lieu d'entreprendre une étude sur les raisons pour lesquelles cet instrument avait recueilli un si petit nombre d'adhésions, et cela afin de chercher à le faire accepter plus largement, en y apportant les amendements qui pourraient être devenus nécessaires depuis son élaboration.

48. La Commission a décidé de renvoyer l'examen détaillé de cette suggestion à une session ultérieure, et le Secrétaire général a été prié de prendre dans l'intervalle contact avec les gouvernements, et de les inviter à faire connaître leur sentiment sur cette Convention et leur opinion sur la possibilité d'en assurer une plus ample application.

49. Parlant du rôle qui incombe à l'Organe en vertu de la Convention unique, le Président dudit Organe a souligné que celui-ci s'efforçait sans relâche de veiller à la bonne application des dispositions du traité, en recourant à toutes les ressources à sa disposition en matière de pression, de persuasion, d'accès diplomatique et de missions spéciales, et avec toute l'autorité dont l'Organe disposait, grâce à son indépendance et à la grande compétence et l'expérience de ses membres. L'Organe avait exercé ses pouvoirs d'une manière mesurée et réaliste et il continuerait toujours à les exercer dans toute la mesure du possible. L'Organe se réunissait deux fois par an, mais son Président et son secrétariat s'occupaient constamment de veiller à l'application effective des traités. Le Président de l'OICS a souligné qu'en fin de compte, le fonctionnement correct du système international de contrôle des stupéfiants, que l'Organe avait le devoir de faire appliquer, dépendait de la bonne volonté des gouvernements.

Centres de formation et laboratoires régionaux

50. L'une des suggestions formulées par le Secrétaire général dans le document E/CN.7/530 tendait à créer, dans les régions ayant des problèmes communs, des centres régionaux et des laboratoires - faisant éventuellement partie de ces centres - pour donner au personnel des services de répression tels que la police, les douanes, etc., une formation centrée sur les techniques spécialisées de la lutte contre le trafic des drogues et de l'identification des drogues par simple observation ou au moyen d'analyses chimiques simples pouvant être opérées sur place par des non-chimistes. Ces centres enverraient aussi des experts dans les pays de la région pour y procéder à des démonstrations de ces techniques. Ils pourraient aussi distribuer de la documentation et du matériel audio-visuel aux fonctionnaires des services de répression de la région, dans la langue de chacun des pays intéressés. Quant aux laboratoires, ils feraient l'analyse des produits soupçonnés de contenir des stupéfiants ou des substances psychotropes, en particulier des produits fortement altérés que l'on trouve généralement dans le trafic illicite.

51. La Commission a été unanime à juger qu'il fallait renforcer d'une manière générale les services de répression. Tout en admettant que la répression seule ne saurait suffire à résoudre le problème de la drogue, elle n'en a pas moins reconnu le rôle important que jouent les services de répression dans la lutte contre l'abus des drogues.

52. C'est un fait bien connu, a-t-elle souligné, que les trafiquants sont souvent des délinquants professionnels organisés, de sorte qu'il est indispensable de mettre à la disposition des services de répression une formation et un équipement modernes et de leur procurer l'appui du public. La Commission a noté que l'OIPC/INTERPOL jouait un rôle direct dans la formation des fonctionnaires de police, par exemple en mettant en oeuvre des programmes audio-visuels et en donnant son avis sur l'établissement des programmes d'études des écoles de police, de manière que ces programmes contiennent les éléments d'information nécessaires sur le problème de l'abus des drogues. Chacun sait que plusieurs pays possèdent aussi des écoles de police en renom. Le représentant des Etats-Unis a exposé quels sont les moyens de formation disponibles dans ce domaine dans son pays, moyens auxquels ont eu recours des fonctionnaires de beaucoup d'autres pays qui ont pu recevoir l'enseignement spécialisé qui y est dispensé.

53. La Commission a noté que de nombreux pays possédaient de bons services douaniers de répression. Elle a aussi examiné les possibilités offertes par le Conseil de coopération douanière, organisation intergouvernementale possédant un très grand nombre de membres. Le CCD dispose de moyens exceptionnels pour promouvoir une étroite coopération entre les services de douane de toutes les régions du monde, ainsi que pour organiser à cet égard la formation professionnelle nécessaire. La Commission a exprimé l'espoir que ces deux organismes professionnels coopéreraient toujours à l'application de programmes de formation en matière de répression.

54. La Commission a été d'avis que, pour commencer, le Secrétariat devait entreprendre des travaux préparatoires pour mettre en oeuvre un modeste programme international de formation dans le domaine de la répression, avec la coopération des services de répression des divers pays et avec l'aide de l'OIPC/INTERPOL et du Conseil de coopération douanière, en cas de besoin. Mais il ne serait pas judicieux de créer à cet effet des mécanismes rigides, le problème devant être abordé sous des angles très divers.

55. La Commission a reconnu que l'appui financier et technique serait d'une importance primordiale pour aider les pays en voie de développement, principalement à créer et à développer des services nationaux de contrôle des drogues et des dispositifs de répression, ainsi qu'à former le personnel requis, sans négliger l'assistance qui permettrait à ces pays d'ouvrir ou de développer des centres de recherche ou de formation, aptes à répondre aux besoins du pays ou de la région. C'est pourquoi la Commission a formé le vœu que le programme international dont il a été question ci-dessus accorde la priorité à ces pays-là. A tout bien considérer, il valait mieux que l'Organisation des Nations Unies jouât surtout un rôle d'appoint, au gré des besoins et des demandes d'assistance que présenteraient les divers pays au titre du programme.

56. En ce qui concerne les laboratoires devant prêter leur concours aux services de répression, la Commission est parvenue à la conclusion que la meilleure solution serait dans ce cas également d'avoir recours, à cette fin, aux institutions existant dans les différentes régions, en leur prêtant le soutien d'une assistance internationale, tant sous forme d'avis d'experts que de matériel. De tels laboratoires existent déjà dans les différentes régions et certains d'entre eux étaient d'un niveau technique tel qu'ils pouvaient, avec l'assistance envisagée ci-dessus, se hausser au niveau requis pour fournir leurs services à l'échelon régional.

Remplacement des cultures de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants

57. La Commission a rappelé qu'il était désormais bien établi que c'était un élément essentiel de l'effort mondial de lutte contre l'abus des stupéfiants et contre le trafic illicite que d'introduire des cultures de substitution dans les régions où il existe une production illicite ou non contrôlée de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants. Certains essais avaient déjà été faits pour remplacer les cultures de ce genre par d'autres dans certaines régions particulières. Dans bien des cas, les recommandations fort bien conçues des institutions des Nations Unies ne pouvaient être mises en oeuvre pleinement lorsqu'il existait une culture illicite ou non contrôlée de matières premières de stupéfiants. Toutefois, même les pays qui n'avaient pu jusque-là entreprendre l'exécution de programmes de ce genre pouvaient désormais être incités à considérer à nouveau les possibilités offertes, et pouvaient espérer bénéficier, à cette fin, d'une assistance substantielle, s'ils en faisaient la demande. La Commission a pris acte de rapports officiels concernant la substitution de la culture du tournesol à celle du cannabis au Liban (projet Tournesol); ce projet continuait à faire des progrès.

58. La Commission a pris acte de la mise en garde formulée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à savoir que, dès que les programmes de substitution des cultures commenceront à porter leurs fruits, il faut s'attendre à ce que le trafic illicite cherche à augmenter le prix versé aux fournisseurs de matières premières de stupéfiants, même si les nouvelles cultures sont subventionnées. Dans ces conditions, l'élasticité-prix en matière de substitution des cultures comporte manifestement des incidences d'ordre financier dont tous les plans que l'on fera à l'avenir doivent tenir le plus grand compte. Il est d'importance primordiale que les populations rurales qui, de tout temps, ont cultivé des plantes productrices de matières premières de stupéfiants, soient convaincues qu'en entreprenant de changer de cultures, elles ne vont pas compromettre leurs moyens d'existence. La Commission s'est félicitée de ce que la FAO ait annoncé que le Programme alimentaire mondial serait disposé à fournir certaines quantités d'aliments aux cultivateurs durant le stade initial de la période de substitution des cultures.

59. La Commission s'est félicitée de ce que la FAO soit disposée à donner des avis et conseils et à contribuer, dans la mesure du possible, à la mise en oeuvre des programmes de substitution des cultures, dans le cadre de ses propres programmes de développement général de l'agriculture. Ces programmes, grâce à cette assistance, contribueraient, sans aucun doute, à mettre fin à la culture illicite de plantes productrices de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants. La Commission a relevé le fait que la substitution des cultures devra toujours être associée à un effort économique résolu, à un effort soutenu d'information et à l'exercice des sanctions appropriées.

Rassemblement de données, recherche, éducation

60. La Commission a souligné que le rassemblement de données sur tous les aspects du problème de la drogue était une condition préalable extrêmement importante de l'établissement de tout programme de grande envergure. On ne pouvait entreprendre aucun effort sérieux pour réduire l'incidence de la toxicomanie sans avoir une idée aussi claire que possible du nombre et des caractéristiques des personnes affectées.

61. La Commission a examiné les systèmes de collecte de données existant actuellement dans ce domaine. Il a d'abord été question du rassemblement de données par l'OMS. Par sa résolution WHA 23.42, la vingt-troisième Assemblée mondiale de la santé avait prié le Directeur général : "... de mettre en place les moyens nécessaires au rassemblement et à l'échange internationaux de données sur la prévalence et l'incidence de la pharmacodépendance, ainsi que sur les facteurs associés tenant à l'homme et au milieu" et le Directeur général avait donc pris des mesures pour rassembler sur l'interaction entre l'homme, son milieu et les drogues engendrant la dépendance, des informations qui seraient utiles pour élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'action éducatifs et autres. Les données sur l'ampleur de l'abus des drogues étaient plus difficiles à réunir que dans tels autres domaines épidémiologiques parce que l'abus des drogues n'était généralement pas accepté sur le plan social et que, par conséquent, la plupart des moyens habituels de rassemblement des données n'étaient pas applicables. On a mentionné la possibilité d'utiliser à cette fin les centres de référence régionaux de l'OMS existant déjà; cela toutefois aurait sans doute des répercussions financières qu'il importerait d'étudier.

62. Parmi les autres sources de données disponibles, les statistiques rassemblées et analysées par l'Organe international de contrôle des stupéfiants étaient d'une grande utilité mais il fallait noter qu'elles reposaient principalement sur les renseignements officiels concernant la production, la fabrication, le commerce international et la consommation licites.

63. Quant aux données sur le trafic illicite réunies par le Secrétaire général et l'INTERPOL, il était inévitable qu'elles eussent un caractère essentiellement indicatif, la quantification de l'activité illicite n'étant pas possible.

64. Les données communiquées au Secrétaire général au sujet de l'abus des drogues constituaient sans doute malheureusement, dans certains cas, l'élément le moins satisfaisant des renseignements dont disposait la Commission; ces données étaient incomplètes; elles étaient rassemblées selon des critères non uniformes et, dans bien des cas, elles se ramenaient simplement à des communications officielles, la situation réelle semblant, en général, échapper à la connaissance de certains des gouvernements intéressés.

65. La Commission a noté qu'il fallait améliorer les données de fait dont elle devait disposer pour pouvoir s'acquitter de sa mission. L'idée a été émise que le formulaire^{8/} d'après lequel les gouvernements rédigent leurs rapports annuels au Secrétaire général sur l'application des traités concernant les stupéfiants pourrait peut-être être amélioré : il a été décidé que la question serait examinée ultérieurement.

66. La note du Secrétaire général envisageait, parmi les programmes à long terme, la possibilité de créer un centre international de recherche sur tous les problèmes relatifs aux drogues dont l'activité aurait un caractère aussi bien scientifique que social ou autre. La Commission a noté qu'il existait de tels centres de recherche dans beaucoup de pays et que les résultats de leurs travaux seraient d'un grand intérêt pour l'information générale de la Commission et des autres organes compétents. Quant à la création d'un centre international de recherche, on a été d'avis qu'elle pourrait présenter de l'intérêt, notamment dans les régions sur lesquelles on ne possède pour ainsi dire aucune donnée en matière de drogues et qui seraient par conséquent un terrain de recherche idéal. Cette question toutefois n'a pas été considérée comme étant de première priorité.

Traitement, réadaptation et réintégration sociale

67. La Commission a examiné les questions présentées dans le document E/CN.7/531 (Exposé de l'Organisation mondiale de la santé) et le document E/CN.7/530. La résolution WHA 23.42 de l'Assemblée mondiale de la santé a également retenu son attention; le dispositif de cette résolution se lit comme suit :

"1. RECOMMANDE que l'Organisation mondiale de la santé encourage et facilite la mise en oeuvre de programmes améliorés de prévention, de traitement et de réadaptation, et favorise le progrès des connaissances nécessaires en matière de pharmacodépendance;

2. INVITE instamment les Etats membres à promouvoir des programmes de prévention, de traitement, de réadaptation et de recherches dans ce domaine; et

3. PRIE le Directeur général

i) de mettre en place les moyens nécessaires au rassemblement et à l'échange internationaux de données sur la prévalence et l'incidence de la pharmacodépendance, ainsi que sur les facteurs associés tenant à l'homme et au milieu;

ii) de veiller à ce que les responsabilités constitutionnelles de l'Organisation mondiale de la santé soient effectivement exercées dans les programmes internationaux relatifs à la lutte contre l'abus des drogues engendrant la dépendance;

iii) de rechercher, sans exclure la possibilité de recourir à un comité permanent, les procédures les plus efficaces pour examiner les divers facteurs en cause d'ordre médical, scientifique et social et pour permettre à l'Organisation de recevoir tous conseils utiles sur la nécessité de limiter la mise en circulation d'un médicament dont l'utilisation peut être dangereuse; et

iv) de faire rapport au Conseil exécutif et à la vingt-quatrième Assemblée mondiale de la santé sur la suite de cette affaire."

68. Le représentant de l'OMS a déclaré que cette résolution a été communiquée aux Etats membres qui ont été priés de faire connaître à l'Organisation mondiale de la santé les mesures qu'ils prendraient en vertu de ce texte.

69. Ce représentant a, d'autre part, fait savoir à la Commission que l'OMS continuerait à réunir des Comités d'experts, des groupes scientifiques et consultatifs, afin de mettre l'Organisation en mesure de se procurer tous avis utiles sur les éléments qui, en matière médicale, scientifique et d'environnement, sont liés à la pharmacodépendance. Le Comité d'experts de la pharmacodépendance a tenu sa dix-huitième session au mois d'août 1970. Le corps de son rapport^{2/} expose les principes, conformément auxquels il convient d'aborder les problèmes de la pharmacodépendance, notamment les modalités à appliquer dans le traitement, la réadaptation et la réintégration sociale. Un autre groupe d'experts se réunira en décembre 1970 pour étudier et évaluer les données disponibles sur les effets à court et à long terme de la consommation du cannabis.

70. Le représentant de l'OMS a ajouté que cette organisation continuerait à fournir aux gouvernements des rapports techniques et d'autres publications pertinentes en la matière; à donner, à la demande des gouvernements, des consultations concernant les programmes de prévention, de traitement et de réadaptation; à collaborer avec les autres organisations internationales dont les intérêts et les buts sont les mêmes que les siens. L'OMS intensifiera ses efforts pour promouvoir la recherche sur la situation en matière de pharmacodépendance et les implications de celle-ci ainsi que sur les éléments humains et d'environnement qui sont associés avec l'abus des drogues et sur l'efficacité relative des diverses modalités de traitement et de prévention. A ce propos, l'Organisation mondiale de la santé s'emploiera à promouvoir des recherches qu'il y aurait intérêt à effectuer dans plusieurs pays à la fois. L'OMS met actuellement en place des laboratoires de campagne qui auront à examiner l'état sanitaire de personnes vivant dans des zones choisies ainsi que l'influence qu'exercent divers éléments d'environnement sur la santé publique, notamment la prestation de services sanitaires. L'abus des drogues pourrait être incorporé à l'activité de ces laboratoires. L'OMS va choisir un certain nombre de zones où l'on contrôlera l'évolution de l'abus des drogues, l'apparition de drogues nouvelles, l'efficacité des mesures de prévention, etc. Des équipes de surveillance des épidémies, comprenant des représentants de plusieurs disciplines, effectueront des études dans les localités où semble-t-il apparaissent actuellement de nouveaux foyers.

2/ DRD/70.1. Cette cote est provisoire, le document devant être publié ultérieurement dans la série des rapports techniques de l'OMS.

71. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis que le traitement et la réadaptation médicale des toxicomanes était essentiellement de la compétence de l'Organisation mondiale de la santé, en collaboration avec les autorités sanitaires des pays intéressés. Ils ont insisté également sur le fait qu'il fallait différencier les programmes de traitement selon la situation propre à telle ou telle toxicomanie et selon les besoins et les ressources des divers pays.

72. Le représentant de l'OMS a déclaré que cette organisation ne préconisait pas, en matière de traitement et de réadaptation, l'application générale d'une méthode ou technique particulière, car le choix des méthodes ne peut être envisagé qu'en fonction d'une situation régionale, nationale ou locale donnée.

73. Les incidences financières du programme qu'il y aurait lieu de mettre à exécution comme suite à la résolution WHA 23-42 seront étudiées au mois de janvier 1971 par le Conseil exécutif de l'OMS et au mois de mai par l'Assemblée mondiale de la santé. Le représentant de l'OMS a déclaré que des fonds extérieurs pourraient être utiles pour donner plus d'ampleur au programme qui serait ultérieurement proposé.

74. Le représentant de l'OIT a dit que cette organisation était en mesure de participer à la réadaptation professionnelle et à la réintégration sociale des toxicomanes par le moyen de programmes de formation professionnelle et d'autres méthodes. A cet égard, l'aide et les conseils des experts de l'OIT sont déjà fournis aux projets-pilotes des Nations Unies en Thaïlande et en Iran. En collaboration avec les efforts de réadaptation, l'OIT pourrait aider à ouvrir des ateliers d'évaluation et de formation, à procurer des emplois protégés ainsi qu'à choisir des métiers convenant aux toxicomanes en cours de désintoxication ou après désintoxication. Le financement de ces projets et de projets analogues et l'agrandissement du champ d'action pourrait être rendus plus faciles par l'existence d'un fonds spécial.

75. La Commission a pris acte du fait que, en ce qui concerne l'abus des drogues, dans les pays en voie de développement, il était besoin de personnel compétent ainsi que de textes de loi appropriés pour donner sanction officielle aux programmes de traitement. Il y a des problèmes d'ordre financier ainsi que des difficultés en matière d'emploi et le défaut de personnel compétent entrave la réintégration des toxicomanes dans la société.

76. Le représentant du Pérou a estimé que l'abus des drogues était un phénomène de pandémie qui découle d'une inadaptation au milieu social ou de difficultés d'ordre personnel (familles désunies, etc.) et qui exige toute une série d'efforts convergents de la part des enseignants, des psychiatres et des assistants sociaux. Il a insisté sur l'importance de la recherche, de l'obtention de données exactes, de la planification et de la bonne organisation, ainsi que sur l'intérêt qu'il y a à mettre en vigueur des programmes efficaces de prévention et d'éducation.

Education

77. La Commission a abordé l'examen des propositions formulées au sujet de l'information et de l'éducation dans le document E/CN.7/530, notamment celles tendant à la création de centres d'information à ouvrir, soit dans un cadre régional à l'intention de pays ayant une langue et une culture communes, soit dans certains pays déterminés, qui coopéreraient avec les autorités responsables de l'enseignement pour produire du matériel éducatif, tel que films, manuels, affiches, etc. Les activités de ces centres seraient ainsi étroitement adaptées aux conditions locales, et en particulier aux langues locales.

78. Plusieurs représentants ont décrit les programmes éducatifs existant dans leurs pays; la plupart de ces programmes fonctionnaient à titre expérimental. La Commission s'est accordée à penser qu'il fallait mettre en oeuvre des programmes éducatifs individualisés, en tenant compte des différents groupes d'âge, des conditions locales, du milieu culturel et professionnel, de l'influence des sous-secteurs culturels, de la situation en matière d'abus des drogues, de la possibilité de se procurer certaines drogues, etc.

79. Le représentant d'INTERPOL s'est dit d'accord avec les divers représentants qui avaient parlé des dangers que recèle la grande place faite au problème de la drogue et de l'abus des drogues par les organes d'information de masse. La curiosité des jeunes jouait en effet un rôle important dans la propagation de l'abus des drogues.

80. Il a été noté que dans plusieurs pays l'information diffusée par diverses sources à l'intention de différents groupes était trop souvent inexacte, voire trompeuse. Plusieurs pays avaient essayé de coordonner et d'évaluer les efforts entrepris dans le domaine éducatif, en constituant des organismes publics ou privés chargés de donner des conseils au sujet de la documentation destinée à des secteurs particuliers de la population, ou d'élaborer une telle documentation. Les membres de la Commission se sont accordés à penser que des mesures de ce genre pourraient être prises dans tous les pays où le problème de l'abus des drogues se posait avec acuité, afin d'empêcher l'influence pernicieuse d'une information subjective et trompeuse.

81. Le représentant de l'UNESCO a déclaré que l'éducation considérée comme un aspect de la prévention de l'abus des drogues devait avoir un caractère spécifique, et qu'il convenait d'accorder une grande importance à la création de commissions nationales interdisciplinaires chargées d'élaborer des directives et de donner des conseils aux moyens d'informations de masse (télévision, radio, presse écrite, etc...).

82. Le représentant de l'OMS a indiqué à la Commission que l'OMS avait réuni et continuerait à réunir une documentation concrète que les organisations nationales pourraient utiliser avec profit en l'adaptant aux conditions locales. L'OMS possède un programme en cours, qui a pour objet l'éducation sanitaire du public : l'abus des drogues pourrait être incorporé à cette activité.

83. Enfin, la Commission a été d'accord pour estimer que les programmes éducatifs devaient être élaborés au niveau national, compte tenu des conditions locales. La diffusion d'une documentation concrète et d'informations de base par le Secrétariat et l'OMS faciliterait l'action des organismes nationaux.

Coordination

84. En raison de l'insistance avec laquelle le Conseil économique et social a, dans sa résolution 1532 (XLIX), souligné la nécessité de programmes intégrés, la Commission a passé en revue certains des problèmes que pose la coordination des mesures à court terme et à long terme contre l'abus des drogues et le trafic illicite. Elle a estimé qu'en sa qualité d'organe auquel le Conseil a confié la mission de donner des avis sur la politique à suivre en la matière, elle avait un rôle central à jouer dans le développement d'une coordination plus étroite avec les institutions spécialisées intéressées à des titres divers au problème de l'abus des drogues ainsi que dans le développement de la coordination entre lesdites institutions spécialisées. Elle a formulé l'espoir qu'il lui serait possible, au cours de ses sessions à venir, d'élaborer plus amplement ses suggestions concernant les questions de politique commune à l'adresse desdites institutions. Pour ce qui était de la mise au point de moyens propres à promouvoir, de façon générale ou par régions, la planification intégrée et l'exécution détaillée des programmes, le Secrétaire général dispose déjà d'un mécanisme qui a fait ses preuves en matière de coordination et d'administration de programmes mettant en jeu plusieurs organisations. Du fait de l'importance accrue désormais reconnue aux programmes de lutte contre l'abus des drogues, il semblerait opportun que le Secrétaire général procédât à la revision des modalités actuellement appliquées pour coordonner en des programmes intégrés les projets de ce genre et la Commission a été unanime à estimer que le Secrétaire général devait être invité à considérer la question ainsi que les répercussions que le développement d'activités nouvelles et les opérations de coordination peuvent exercer sur l'effectif numérique du personnel de la Division des stupéfiants.

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES DROGUES

Introduction

85. Les débats de la Commission ont fait apparaître que tout le monde s'accordait à penser que l'action internationale urgente dans les quatre principaux secteurs énoncés dans la résolution du Conseil 1532 (XLIX) devrait répondre à trois conditions fondamentales : a) être intégrée sur le plan national et sur le plan international; b) s'étendre au monde entier; c) s'effectuer, dans la mesure du possible, en même temps.

86. La Commission toutefois a reconnu qu'il est difficile d'atteindre ces objectifs dans l'immédiat; c'est pourquoi des choix devront être faits, des zones devront être choisies aux fins d'action immédiate et des programmes devront être lancés sur la base de certains objectifs choisis.

La question du financement

87. Il a été, d'emblée, manifeste aux yeux de tous les intéressés que les programmes envisagés exigeraient des sommes considérables. Le document du Secrétaire général contenant des suggestions pour les mesures à court terme et à long terme (E/CN.7/530) déclare sans ambages que, si la Commission acceptait les directives générales que contient ce document, il ne serait pas possible de financer les mesures proposées par prélèvement sur les ressources actuelles des Nations Unies. Le Secrétaire général proposait que l'on créât un fonds qui serait constitué par les versements bénévoles des gouvernements et de sources privées.

88. La suggestion du Secrétaire général a, en principe, recueilli l'appui de la plupart des membres de la Commission, en ce sens qu'il faut se procurer des ressources financières supplémentaires. Les avis sont partagés toutefois sur la question de savoir comment ces sommes supplémentaires devraient être gérées, c'est-à-dire sur la question de savoir si le Fonds que propose de créer le Secrétaire général devrait constituer un organe distinct tel que le Fonds spécial des Nations Unies pour les activités en matière de population.

89. La question connexe de l'administration et de la gestion du Fonds a été également soulevée. La Commission a estimé qu'un examen approfondi de ces questions importantes, tant en ce qui concerne la forme du Fonds qu'en ce qui concerne sa gestion, doit être effectué le plus tôt possible par le Secrétaire général.

Proposition de création d'un fonds spécial alimenté par des contributions volontaires

90. Au début du débat général, le représentant des Etats-Unis a donné son appui à la proposition énoncée dans le document E/CN.7/530, pour que soit créé un fonds spécial des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et il a présenté une proposition en bonne et due forme pour que le Secrétaire général soit prié de créer un tel fonds qu'alimenteraient des versements provenant de plusieurs sources. Il a également exprimé l'avis que le Fonds devrait, pour commencer, être géré par le Secrétaire général.

91. Le représentant des Etats-Unis a fait savoir que "pour commencer", sous réserve de l'approbation du Congrès, les Etats-Unis effectueraient un versement initial de deux millions de dollars des Etats-Unis afin de permettre de lancer des opérations. Il a exprimé le vœu que ce fonds réunisse au moins cinq millions de dollars des Etats-Unis avant un an grâce aux versements d'autres gouvernements et de diverses sources.

92. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a dit qu'en raison des règles budgétaires en vigueur dans son pays, le gouvernement de ce pays ne serait pas en mesure de faire un versement immédiat mais qu'il se proposait de verser en 1972 la somme de 1 million de DM, sous réserve de l'approbation du Parlement.

93. Plusieurs autres représentants, notamment ceux de la Suisse, du Togo et de la Turquie se sont aussi prononcés en faveur de la création d'un fonds spécial.

94. Un projet de résolution a été proposé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique¹⁰ sous le titre "Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues"; la délégation des Etats-Unis a également distribué un mémoire explicatif¹¹.

95. Le projet de résolution a été ultérieurement révisé¹², les pays suivants se portant coauteurs : Brésil, Ghana, Inde, Iran, Pakistan, République fédérale d'Allemagne, Suède et Turquie.

Discussion du projet commun de résolution¹³

96. Présentant le projet de résolution commun, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que cette résolution visait à mettre en œuvre un plan d'action destiné à coordonner les efforts internationaux de lutte contre l'abus des drogues.

97. Le représentant de l'URSS a posé la question de savoir s'il était de la compétence de la Commission d'adopter une résolution du genre de celle dont elle est saisie. Les questions soulevées dans le projet présenté concernent la création d'un fonds, dont les programmes envisagés affectent les intérêts et la compétence non seulement de la Commission elle-même, mais de beaucoup d'autres membres de la famille des Nations Unies ainsi que de plusieurs institutions spécialisées. A son avis, si la Commission venait à adopter une telle résolution, elle irait à l'encontre de la coutume établie de longue date que la Commission elle-même a suivie¹⁴ et ce serait en réalité une violation

¹⁰/ E/CN.7/L.340.

¹¹/ E/CN.7/L.340/Add.1.

¹²/ E/CN.7/L.340/Rev.1 et Corr.1.

¹³/ Note du Secrétariat : Le projet de résolution dans le texte qui figure au document E/CN.7/L.340/Rev.1, a été adopté, conjointement avec les deux correctifs E/CN.7/L.340/Rev.1/Corr.1 et E/CN.7/L.340/Rev.1/Corr.2 et le texte ainsi établi a été, à la suite des débats de la Commission, amendé verbalement, au paragraphe 1 (i) du dispositif, de manière à insérer après les deux derniers mots "non contrôlées" les mots suivants : "par le moyen de la substitution de cultures ou telle autre méthode appropriée". Les débats dont rendent compte les paragraphes suivants du texte ci-dessus doivent être considérés au regard du texte définitif du projet de résolution, dans la teneur dans laquelle il a été adopté, c'est-à-dire sous la forme reproduite au chapitre V du présent rapport.

¹⁴/ Le représentant de l'URSS faisait allusion au paragraphe 10 du document E/CN.7/471, contenant l'exposé des travaux accomplis par la Commission au cours des vingt premières années de son existence (1946-1965).

des méthodes établies au sein de l'Organisation. Il suffisait, a-t-il dit, de rappeler que le programme d'assistance technique dans le domaine des stupéfiants a été créé par l'Assemblée générale par la résolution 1395 (XIV). Le mandat de la Commission avait été établi par la résolution du Conseil du 16 février 1946, complétée par une décision du Conseil du 18 février 1946, et le représentant de l'URSS ne croyait pas que la Commission fût habilitée à formuler les propositions à longue portée qu'énonce le projet conjoint de résolution.

98. La Commission ferait bien, a-t-il dit, de se conformer aux règles de droit et de procédure qui sont actuellement fermement admises et le représentant de l'URSS s'est demandé si la Commission avait juridiquement le droit d'adopter une telle résolution.

99. Le représentant de l'URSS a trouvé également à redire au fait que le projet de texte prétendait faire adopter par la Commission elle-même une résolution sur des questions d'une portée aussi ample, alors qu'il était tout à fait évident d'après la pratique antérieure de la Commission, et d'ailleurs clairement exprimé à l'article 39 du Règlement intérieur, que la forme appropriée consisterait pour la Commission à présenter de telles recommandations comme des projets de résolution qu'elle recommanderait au Conseil d'adopter. Il a estimé qu'il était indispensable que les graves objections qu'il avait soulevées donnent lieu à une demande d'avis de droit adressée au Conseiller juridique des Nations Unies.

100. Le représentant de l'URSS a d'autre part exprimé la grave préoccupation que lui causait le fait que le projet de résolution proposait de créer un fonds spécial. A son avis, l'expérience de ce qui s'est passé au sein de la famille des Nations Unies enseigne que de telles entreprises ne sont pas à encourager. Il a rappelé que l'OIT avait ouvert à Turin un Centre de formation professionnelle qui, à l'origine, était financé par des contributions volontaires du genre de celles qu'envisage le projet conjoint de résolution dont est saisie la Commission. Il y a eu aussi le cas du financement du programme de l'OMS de lutte contre la malaria, lequel programme avait été lancé sur la base de contributions volontaires.

101. En définitive, le Centre de Turin qui avait été primitivement créé sur la base d'un financement volontaire a été absorbé dans le budget normal. Ce fut un cas de transformation d'un mode volontaire de financement en un mode de financement régulier. Le représentant de l'URSS a noté que les difficultés de ce genre n'étaient pas exclusivement propres aux fonds volontaires : les Etats-Unis d'Amérique ont cessé de verser leur contribution au budget régulier de l'OIT alors qu'ils avaient l'obligation de la verser, car le gouvernement de ce pays était membre de l'institution spécialisée.

102. Le représentant de l'URSS, a également posé la question de savoir si le Secrétaire général était habilité à créer le fonds proposé.

103. Le représentant de l'URSS a précisé que la réserve qu'il formulait sur la forme et la teneur du projet de résolution ne signifiait pas qu'il fût opposé à l'idée de dispenser une assistance technique mais bien plutôt que les ressources devraient être procurées par recours aux dispositifs déjà en place, tels que le Programme des Nations Unies pour le développement, lequel est également constitué à l'aide de versements volontaires opérés par les Etats. Il a noté qu'en outre que le fonds envisagé pût rendre quelque service dans la lutte contre l'abus des drogues, il ne fallait pas considérer une telle création comme une méthode efficace, apte à donner des résultats pratiques. Il a souligné que la seule façon d'atteindre les objectifs des Etats dans le domaine étudié consistait pour les divers pays à adopter les mesures nationales nécessaires, en conjonction avec les efforts internationaux.

104. Le représentant du Secrétaire général, parlant de la question de la compétence de la Commission et de la forme de la résolution, a rappelé à la Commission que les recommandations qu'elle adresse au Conseil en sa qualité d'organe subsidiaire de celui-ci n'ont pas pour ce dernier, le moins du monde, caractère obligatoire et que, pour ce qui est de la forme, il est certes exact que la Commission, généralement, donne à ses recommandations la forme d'une résolution qu'elle recommande au Conseil d'adopter, mais cette pratique n'est pas sans exception et il est arrivé parfois que la Commission a adopté elle-même des résolutions à elle.

105. Le représentant de la Turquie a relevé qu'en vertu de l'article 39 du règlement intérieur, la Commission doit présenter ses recommandations sous la forme de projets de résolution du Conseil, dans toute la mesure du possible. On ne saurait donc présenter le projet commun de résolution comme une violation de la règle. L'éventualité d'une résolution revêtant la forme de celle dont était saisie la Commission était sans aucun doute autorisée par l'article 39. Les représentants de la France, de la Suède et de la République fédérale d'Allemagne ont appuyé le point de vue du représentant de la Turquie.

106. Le représentant des Etats-Unis a fait sienne l'opinion des orateurs précédents qui avaient souligné que le règlement intérieur n'interdisait pas à la Commission d'adopter le projet de résolution dans la forme qu'il avait. Il a estimé, comme le représentant du Togo, que les craintes formulées par le représentant de l'URSS devaient être pleinement apaisées par les modifications que contenait le document E/CN.7/L.340/Rev.1/Corr.2. Il y avait d'ailleurs des précédents qui étaient tout à fait compatibles avec le projet de résolution en cause. A titre d'exemple il a rappelé la résolution 11 de la quatorzième session de la Commission dans le premier paragraphe du dispositif de laquelle la Commission décidait :

"1. Recommande au Conseil d'instituer dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies un programme permanent d'assistance technique dans le domaine du contrôle des stupéfiants...".

107. Le représentant des Etats-Unis a noté aussi que le projet de résolution était en tous points conforme à la résolution 1532 (XLIX) du Conseil qui formulait le mandat de la Commission pour sa deuxième session extraordinaire. Cette résolution, a-t-il constaté, reconnaissait que l'Assemblée générale devait recevoir les "recommandations" de l'organe compétent en la matière, c'est-à-dire de la Commission.

108. Parlant de l'argument, selon lequel la Commission n'aurait pas compétence pour adopter la résolution en question, le représentant des Etats-Unis a dit que la Commission se bornait à "recommander" au Conseil d'inviter le Secrétaire général à créer un fonds pour la lutte contre l'abus des drogues. Il n'y avait là, selon lui, rien qui permît d'arguer d'un défaut de compétence. D'ailleurs, la fonction consultative de la Commission, mentionnée dans le mandat de celle-ci, dont avait parlé l'un des orateurs précédents, était parfaitement respectée dans le dernier paragraphe du projet de résolution. Ce paragraphe "recommande" l'ensemble de la résolution au Conseil, et, par l'intermédiaire de celui-ci, à l'Assemblée générale "en vue de l'adoption des décisions qui pourront être nécessaires, pour que sa mise en oeuvre soit couronnée de succès." Il était donc manifeste que la Commission exerçait correctement sa fonction consultative en tant que Commission technique du Conseil.

109. Quant à la compétence du Secrétaire général pour créer un fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, le représentant des Etats-Unis a souligné que le Secrétaire général a déjà créé plusieurs fonds à la demande de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Récemment le Secrétaire général a créé un fonds alimenté par des contributions volontaires, à savoir le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, sans qu'aucun organe lui en eût adressé la demande. Il a ajouté que le Programme des Nations Unies pour le développement a été prié, par la suite, d'assumer la charge de la gestion du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et il a remarqué qu'à un certain moment, il se pouvait qu'une modification de ce genre devînt souhaitable aussi dans le cas du Fonds pour la lutte contre l'abus des drogues. Il a toutefois estimé que dans les débuts, la gestion du Fonds devrait rester entre les mains du Secrétaire général en raison surtout de la nature éminemment spécialisée des programmes prioritaires qu'aura à financer ce Fonds.

110. Le représentant de la Suède a fait état de l'Article 98 de la Charte où il est précisé que le Secrétaire général, entre autres missions, a celle de remplir "toutes autres fonctions dont il est chargé" par le Conseil économique et social, entre autres organes principaux désignés par ledit article. Il a estimé qu'il y avait là autorisation pour la tâche qui sera confiée au Secrétaire général par le projet conjoint de résolution, à savoir de créer le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, à l'invitation du Conseil.

111. Le représentant du Secrétaire général a exprimé l'avis que le Secrétaire général peut créer un fonds du genre de celui qui est envisagé. Il était toujours possible certes, a-t-il dit, de demander un avis de droit mais, cet avis ne pouvait que confirmer son opinion.

112. La Commission est alors passée à l'examen du projet de résolution paragraphe par paragraphe. Le représentant de la Yougoslavie a estimé que le paragraphe 1 i) du dispositif devrait être complété par la mention des cultures de remplacement, car ce point était expressément mentionné par le Conseil au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1532 (XLIX). Après débat, la Commission a décidé d'incorporer au paragraphe 1 i) du dispositif, sur la proposition des représentants du Mexique et de la Turquie, les mots "par le moyen de la substitution de cultures ou telle autre méthode appropriée".

113. Le représentant de la Yougoslavie a estimé, d'autre part, que toute l'énergie de la résolution était compromise par le paragraphe 3 du dispositif, lequel restreint l'application financière du fonds envisagé aux seules fins énoncées au paragraphe 2 du même dispositif, passant totalement sous silence les dispositions extrêmement importantes du paragraphe 1 de ce même dispositif, tel qu'il se trouve maintenant amendé, de manière à comporter la mention des cultures de remplacement, ce qui fait désormais de ce paragraphe l'énoncé succinct de l'essentiel du mandat conféré à la session extraordinaire.

114. Le représentant de la Yougoslavie a proposé d'apporter au texte une modification par l'adjonction d'un passage qui, dans le paragraphe 3 du dispositif, ferait référence au paragraphe 1 de ce dispositif. Cette proposition mise aux voix a été repoussée par 12 voix contre une, avec 8 abstentions.

115. Le représentant des Etats-Unis a indiqué qu'en vertu du texte même de la résolution le Secrétaire général devait mettre au point un plan d'action concertée à long terme comportant des propositions de financement et de gestion permanents ce qui garantira la correction de la coordination dans le cadre des institutions des Nations Unies. Ensuite, la Commission, à sa vingt-quatrième session, examinera à fond la question de la coordination.

Adoption de la résolution

116. La Commission, après avoir adopté paragraphe par paragraphe la résolution modifiée comme il a été dit ci-dessus, est passée aux voix sur l'ensemble de la résolution.

117. Le projet de résolution a été adopté par 18 voix sans opposition, avec 5 abstentions^{15/}.

Explications de vote

118. Des explications de vote ont été prononcées par les représentants de la France, du Ghana, de l'Inde, du Mexique, de la Turquie, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie et une déclaration a été faite par le représentant de l'OMS.

119. Le représentant de la France a déclaré que par esprit de conciliation et par souci de faire oeuvre constructive, la délégation de son pays avait donné son accord pour qu'un fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues fut créé ou, plus exactement, pour que ce fonds fût l'objet d'une proposition de la Commission. Ce consentement devait être compris en ce sens que les contributions versées au fonds pourraient ultérieurement être confiées à un organe déjà existant tel que le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que cela s'est fait dans le cas du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population. Le vote affirmatif de la délégation française procédait aussi de la conviction que seules des dépenses indispensables d'ordre administratif seraient acquittées par recours au Fonds. Le représentant de la France a également déclaré qu'en raison des délais qu'entraîne toute discussion budgétaire, le gouvernement de son pays ne serait pas en mesure de verser promptement une contribution au fonds si celui-ci venait à être créé.

120. Le représentant du Ghana a déclaré que la délégation de son pays était favorable à l'idée de créer le fonds mais que la situation économique de ce pays ne lui permettrait guère d'y contribuer financièrement.

121. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'il avait voté pour la création du fonds mais qu'il devait être bien entendu que son pays pourrait n'être pas en mesure d'y verser des contributions financières, encore que sans aucun doute, il fût disposé dans toute la mesure du possible à fournir des experts et du personnel à l'intention des fins auxquelles seront appliquées les ressources du fonds, ainsi qu'à accorder son assistance à l'aide des connaissances spécialisées dont son pays disposait en la matière.

15/ Note du Secrétariat

Le représentant de la France a demandé que la fin de la dernière phrase de l'alinéa iii du paragraphe 2 du dispositif de la résolution qui se lit en anglais "by providing additional competent personnel as required" soit rédigée en français comme suit : "... en leur fournissant le personnel supplémentaire compétent qui leur sera indispensable". Son vote positif a été donné en fonction de ce libellé. La Commission a adopté le paragraphe 2 "étant entendu que les versions française et espagnole seront alignées sur la version anglaise" (Compte rendu analytique provisoire E/CN.7/SR.684).

122. Le représentant du Mexique a déclaré qu'il avait voté pour le projet de résolution dans la conviction que les contributions au fonds seraient volontaires et que ni la nature ni les fins de ce fonds ne subiraient d'altération dans un avenir proche. Il fallait également qu'il fût entendu que le vote de la délégation mexicaine ne préjugerait pas telle ou telle modification que pourrait à l'avenir subir l'attitude de son gouvernement.

123. Le représentant de la Turquie a dit qu'il avait voté pour le projet de résolution mais que les autorités turques n'avaient pas encore pris de décision concernant l'éventualité du versement d'une contribution par le gouvernement et que le vote qu'il avait émis n'entraînait aucune obligation pour ce gouvernement de contribuer au fonds envisagé.

124. Le représentant du Royaume-Uni a tenu à ce qu'il fut mentionné au procès-verbal que le vote qu'il avait émis en faveur du projet de résolution ne préjugerait en rien la position que le gouvernement de son pays pourrait prendre par la suite au sein du Conseil économique et social, étant donné surtout que le Royaume-Uni n'approuve pas, comme on le sait, que les fonds alimentés par des contributions volontaires soient utilisés pour financer des organes émergeant au budget régulier des Nations Unies; le vote du représentant du Royaume-Uni ne devait pas non plus être interprété comme signifiant que le gouvernement de ce pays verserait des contributions au fonds s'il venait à être créé. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas eu le temps de donner à l'étude de cette question toute l'attention qu'elle méritait.

125. Le représentant de la Yougoslavie a dit que la délégation de son pays était fondamentalement favorable à la création du fonds mais qu'elle avait dû s'abstenir de voter sur le projet de résolution, pour la raison que la Commission n'avait pas cru pouvoir incorporer au paragraphe 3 du dispositif de ce texte une allusion aux activités énumérées au paragraphe 1 du même dispositif.

Déclaration de l'OMS

126. Le représentant de l'Organisation mondiale de la santé a déclaré qu'au cas où le Conseil et l'Assemblée prendraient des mesures positives pour donner effet à l'importante résolution que venait d'adopter la Commission, le Directeur général de l'OMS en transmettrait le texte aux organes directeurs de l'organisation, conjointement avec des recommandations concernant l'action qu'il appartiendrait à l'OMS de prendre, notamment en ce qui concerne les paragraphes 3, 4 et 8 du dispositif. A propos du paragraphe 2 i) du dispositif, lequel demande que soit immédiatement entreprise par les organes des Nations Unies chargés du contrôle des stupéfiants une action visant à réunir des données sur tous les aspects du problème de l'abus des drogues, le représentant de l'OMS a rappelé qu'il avait déjà appelé l'attention de la Commission sur les activités en cours et les activités en projet de l'OMS en ce qui concerne la rassemblement et la diffusion des données relatives à ce domaine. Ainsi qu'il l'avait signalé, l'Assemblée mondiale de la santé, dans sa résolution WHA 23.42, avait prié le Directeur général de mettre en place les moyens nécessaires au rassemblement et à l'échange internationaux de données sur la prévalence et l'incidence de la pharmacodépendance ainsi que sur les facteurs associés tenant à l'homme et au milieu. L'OMS est en train d'appliquer les plans établis pour faire droit à cette demande et le représentant de cette organisation ne doutait pas que les organes des Nations Unies ne tinssent compte de ces activités dans la planification et la mise en oeuvre du paragraphe 2 i) du dispositif de la résolution, afin d'éviter les doubles emplois. L'OMS transmettrait promptement les données de ce genre aux Nations Unies et donnerait des avis et conseils sur les questions relevant de sa compétence.

CHAPITRE V

RESOLUTION ADOPTEE PAR LA COMMISSION RECOMMANDANT AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE PRENDRE CERTAINES DECISIONS

Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

La Commission des stupéfiants

Gravement préoccupée par la propagation catastrophique de l'abus des drogues dans de nombreuses régions du monde et par ses effets destructeurs sur des millions d'individus et sur la société,

Rappelant la résolution 1532 (XLIX) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1970,

Convaincue de la nécessité d'établir et de mettre en oeuvre un plan d'ensemble prévoyant une action internationale intégrée destinée à attaquer le problème de l'abus des drogues, c'est-à-dire des stupéfiants et des substances psychotropes, simultanément en ses trois points critiques : l'offre, la demande et le trafic illicite,

Reconnaissant qu'un plan d'action d'aussi grande envergure nécessiterait des moyens et des ressources d'ordre financier plus importants que ceux dont disposent actuellement les organismes des Nations Unies,

1. Considère qu'une action internationale intégrée contre l'abus des drogues devrait viser à :

- i) limiter l'offre de drogues aux besoins légitimes, en mettant fin à leur production, à leur transformation et à leur fabrication illicites ou non contrôlées, par le moyen de la substitution de cultures ou telle autre méthode appropriée;
- ii) améliorer les possibilités administratives et techniques des organes existants qui s'occupent de l'élimination du trafic illicite des drogues;
- iii) appliquer des mesures destinées à prévenir l'abus des drogues, grâce à des programmes éducatifs et à des campagnes de propagande spéciales utilisant notamment les moyens d'information de masse;
- iv) fournir des moyens et mettre au point des méthodes pour le traitement, la réadaptation et la réintégration sociale des sujets pharmacodépendants;

2. Considère en outre, sans préjudice des projets en cours, qu'il faut entreprendre une action immédiate en vue de :

- i) accroître les moyens de recherche et d'information dont disposent les secrétariats des organes des Nations Unies chargés du contrôle des stupéfiants pour rassembler des données sur tous les aspects du problème de l'abus des drogues, afin de pouvoir informer en temps utile les gouvernements et le public, et pour préparer le matériel éducatif;

- ii) élaborer et mettre en oeuvre les programmes d'assistance technique destinés à aider les pays à créer et améliorer leurs administrations nationales de contrôle des stupéfiants et leur appareil répressif, et à former le personnel requis, y compris une assistance pour la mise en place ou l'expansion de centres de recherche et de formation qui puissent répondre aux besoins nationaux ou régionaux;
- iii) accroître les possibilités d'action et étendre les opérations des secrétariats des organes des Nations Unies chargés du contrôle des stupéfiants en leur fournissant le personnel supplémentaire compétent en tant que de besoin;

3. Recommande au Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général à créer d'urgence à titre de mesure initiale, un Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, qui serait alimenté par des contributions volontaires provenant de sources gouvernementales et non gouvernementales, afin de disposer des ressources nécessaires pour les activités dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus, à établir les procédures devant régir l'administration et le fonctionnement du Fonds et à soumettre un rapport d'activité à la Commission à sa vingt-quatrième session;

4. Prie le Secrétaire général, conformément aux objectifs énoncés au paragraphe 1 ci-dessus et compte tenu des débats qui ont eu lieu à la deuxième session extraordinaire de la Commission, ainsi que des accords internationaux concernant les mesures destinées à lutter contre l'abus des stupéfiants, d'élaborer, après consultation avec les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales compétentes, un plan d'action concertée à long terme contre l'abus des drogues, comprenant des propositions relatives à des dispositions administratives et financières permanentes qui permettent d'assurer une coordination appropriée entre les organismes des Nations Unies;

5. Prie en outre le Secrétaire général de soumettre ce plan à la Commission, à sa vingt-quatrième session, pour action et transmission aux organes appropriés des Nations Unies;

6. Prie instamment les gouvernements qui sont en mesure de le faire de verser des contributions au Fonds;

7. Exprime l'espoir que les organisations non gouvernementales, les fondations philanthropiques et le public verseront de même des contributions au Fonds;

8. Invite les organes appropriés des Nations Unies, les institutions spécialisées, en particulier l'OMS, la FAO, l'UNESCO et l'OIT, ainsi que les autres organisations internationales compétentes, à coopérer pleinement à l'établissement et à l'exécution des programmes liés au problème de l'abus des drogues, sous tous ses aspects, étant entendu que les ressources complémentaires pour ces programmes seraient, selon les besoins et dans les cas appropriés, mises à leur disposition par le Fonds;

9. Recommande la présente résolution à l'attention du Conseil économique et social, à la reprise de sa quarante-neuvième session, et par son intermédiaire à celle de l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, en vue de l'adoption des décisions qui pourront être nécessaires pour que sa mise en oeuvre soit couronnée de succès.

(Adoptée, à la 684ème séance, le 2 octobre 1970)

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES ETATS MEMBRES DE LA COMMISSION AU 1er JANVIER 1970
ET DATES D'EXPIRATION DE LEUR MANDAT

	<u>Mandat venant</u> <u>à expiration</u> <u>le 31 décembre</u>
Brésil	1973
Canada	1971
Etats-Unis d'Amérique	1971
France	1971
Ghana	1971
Hongrie	1972
Inde	1972
Iran	1972
Jamaïque	1973
Japon	1973
Liban	1973
Mexique	1972
Pakistan	1972
Pérou	1971
République arabe unie	1972
République Dominicaine	1971
République fédérale d'Allemagne	1972
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1973
Suède	1972
Suisse	1971
Togo	1973
Turquie	1973
Union des Républiques socialistes soviétiques	1973
Yougoslavie	1971

ANNEXE II

LISTE DES REPRESENTANTS ET DES AUTRES PARTICIPANTS
A LA DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION

Représentants d'Etats membres de la Commission

Brésil	Dr. H. de Britto Firmeza M. A.J. Santos**
Canada	Dr. R.A. Chapman M. J.D. McCarthy* M. R. Auger**
Etats-Unis d'Amérique	M. J.E. Ingersoll M. W.M. Kotschnig* M. D.E. Miller* M. J.T. Cusack** M. L.H. Hoover** Dr. S.N. Kieffer** M. H. Wellman**
France	Dr. J. Mabileau Mme G. Hirlemann* M. M. Carrere** M. J. Verde**
Ghana	M. T.E.C. Sagoe
Hongrie	Dr. Béla Bölcs Dr. J. Prohaszka* M. J. Sas*
Inde	M. D.P. Anand M. N. Krishnan* M. P.M.S. Malik**
Iran	Dr. H.A. Azarakhch Dr. H.A. Panahloo**
Jamaïque	M. A.H. Thompson
Japon	Dr. T. Shimomura M. O. Watanabe*

* Suppléant.
** Conseiller.

Liban	Colonel J. Moujaès
Mexique	M. J. Barona-Lobato Mlle M. López-Ortega**
Pakistan	M. S. Ahmad M. T.O. Hyder*
Pérou	Dr. N. Zegarra Araujo
République arabe unie	Dr. A.W. Sadek Dr. H.H. El-Hakim*
République Dominicaine	Dr. J. Patxot-Vallejo M. F. Herrera-Roa* M. E. Paiewonsky**
République fédérale d'Allemagne	Dr. H. Danner Dr. E. von Kotzebue*
Royaume-Uni	M. P. Beedle M. F. Stewart* M. A.J. Hawkes**
Suède	Prof. B. Rexed Dr. S.G.R. Mårtens* M. C.E. Sturkell** M. G. Krook** M. E. Esbjörnson** M. R. Engdahl** M. S. Brattström** M. I. Stjernberg**
Suisse	M. J.P. Bertschinger M. J. Benoit* M. H. Zumstein**
Togo	Dr. F. Johnson-Romuald
Turquie	S.E. Mr. A.C. Kirca M. A.A. Akyamao* M. N. Kandemir** M. H. Elver** M. E. Guney** M. H. Balkan** M. T. Uleçevik**
Union des Républiques socialistes soviétiques	Prof. E. Babaian M. E. Sviridov**
Yougoslavie	M. D. Nikolić

* Suppléant.
** Conseiller.

Observateurs

Argentine	M. L.A. Olivieri
Australie	M. J.E. Walsh M. A.D. Brown
Autriche	Mlle H. Bidmon
Belgique	M. B. Huyghe
Danemark	Dr. H.E. Knipschildt M. H. Andersen M. V. Nissen
Espagne	M. A. Miranda Hernandez M. A. Eyries Valmaseda
Italie	Dr. A. Simeone M. M. Vinale M. P. Aslan
Nouvelle-Zélande	M. A.W. Dawson
Pays-Bas	M. R.J. Samsom M. L. Oranje
Pologne	M. R. Wlazlo
Saint-Siège	R.P. H.M. de Riedmatten
Thaïlande	M. C. Podayanonda Colonel Pow Sarasin

Institutions spécialisées

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	M. R. de Poerck
Organisation internationale du Travail	M. A. Bouhara M. N.E. Cooper
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	Mlle L. Cordier
Organisation mondiale de la santé	Dr. L. Bernard Prof. Dr. H. Halbach Dr. D.C. Cameron

Organe international de contrôle des stupéfiants

Sir Harry Greenfield	Président
M. L. Steinig	Rapporteur
M. J. Dittert	Secrétaire
M. S. Stepczynski	Secrétaire adjoint

Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement

M. P. O'Brien

Programme des Nations Unies pour le développement

M. M. Mir Khan

Autres organisations internationales

Bureau permanent de la Ligue des Etats arabes pour le contrôle des stupéfiants	Général A.A. El Hadeka
--	------------------------

Organisations non gouvernementales

Catégorie II

Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)	M. J. Népote M. L. Aubé M. A. Mouza
Fédération internationale des femmes juristes	Mlle H.A. Pfander
Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens	M. M.T. Doss
Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines	Mlle A. Paquier

Organisation non gouvernementale inscrite au registre

Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies	M. A. Tongue
---	--------------

ANNEXE III

LISTE DES DOCUMENTS AYANT TRAIT AU RAPPORT DE LA COMMISSION

<u>Chapitres</u>	<u>Documents</u>
I. <u>Questions d'organisation et d'administration</u>	
Adoption de l'ordre du jour	E/CN.7/529 : ordre du jour provisoire MNAR/14/70 : organisation des travaux de la deuxième session extraordinaire et calendrier
Mandat de la deuxième session extraordinaire	Résolution du Conseil E/RES/1532 (XLIX)
Adoption du rapport de la Commission au Conseil sur sa deuxième session extraordinaire	E/CN.7/L.339; E/CN.7/L.339/Add.1-9; E/CN.7/L.339/Add.9/Corr.1 et E/CN.7/L.339/Add.10-13 : projets de chapitres et de paragraphes du rapport
II. <u>Extension de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre l'abus des drogues</u>	E/CN.7/530 : suggestions concernant des mesures à court terme et à long terme contre l'abus des stupéfiants et le trafic illicite (note du Secrétaire général)
III. <u>Mesures à court terme et à long terme contre l'abus et le trafic illicite des drogues</u>	E/CN.7/530 E/CN.7/531 : exposé de l'Organisation mondiale de la santé E/CN.7/L.341 : document de travail présenté par les Etats-Unis d'Amérique
IV. <u>Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues</u>	E/CN.7/L.340 et E/CN.7/L.340/Add.1 : projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique et mémoire explicatif concernant ce projet de résolution E/CN.7/L.340/Rev.1 et E/CN.7/L.340/Rev.1/Corr.1 et 2 : projet de résolution présenté par le Brésil, les Etats-Unis d'Amérique, le Ghana, l'Inde, l'Iran, le Pakistan, la République fédérale d'Allemagne, la Suède et la Turquie.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.